



Conseil du développement industriel

Trentième session

Vienne, 20-23 juin 2005

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Rapport du Directeur général

Le Conseil trouvera dans le présent rapport des informations concernant la stratégie de recrutement et ses effets; l'évolution du régime commun ainsi que les modifications des tableaux et annexes du Statut du personnel et les modifications du Règlement du personnel qui en découlent. Il y est également invité à recommander à la Conférence générale d'élire deux membres et deux membres suppléants chargés de représenter l'organe directeur de l'ONUDI au Comité des pensions du personnel de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Chapitre | | |
| I. Introduction | 1 | 2 |
| II. Gestion des ressources humaines – Stratégie de recrutement et ses effets sur le niveau de qualification, la représentation équilibrée des deux sexes et la répartition géographique | 2 - 9 | 2 |
| III. Évolution du régime commun | 10 - 14 | 5 |
| IV. Questions concernant le Règlement du personnel | 15 - 18 | 6 |
| V. Représentation de l'organe directeur de l'ONUDI au Comité des pensions du personnel | 19 - 21 | 6 |
| VI. Mesures à prendre par le Conseil | 22 | 7 |
| <i>Annexes</i> | | |
| I. Tableau I – Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ... | | 8 |
| II. Annexe II du Statut du personnel – Montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études | | 9 |
| III. Appendice C – Barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur | | 10 |
| IV. Appendice E – Indemnité pour frais d'études | | 11 |
| V. Disposition 107.03, appendices F et G – Congé dans les foyers | | 14 |

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



I. INTRODUCTION

1. Les rapports établis au titre de ce point de l'ordre du jour contiennent généralement un chapitre consacré à la composition des effectifs. Même si de tels renseignements figurent effectivement au chapitre 2 du présent document, l'accent est mis sur la stratégie de recrutement à laquelle l'actuelle composition des effectifs est due, eu égard en particulier du niveau de formation universitaire, à l'équilibre de la représentation des deux sexes et à la répartition géographique équitable.

II. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – STRATÉGIE DE RECRUTEMENT ET SES EFFETS SUR LE NIVEAU DE QUALIFICATION, LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES DEUX SEXES ET LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

2. Vu l'obligation de résultats à laquelle ils sont de plus en plus tenus, les fonctionnaires de l'ONUDI doivent répondre à des attentes accrues et travailler d'une manière plus efficiente et en disposant de ressources moins importantes. En 2001, le Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUDI a mis en place le cadre de gestion des ressources humaines, qui doit aider l'ONUDI dans ses efforts pour rationaliser l'institution d'une manière qui encourage le perfectionnement des méthodes de gestion et lui permette de rendre compte de la réalisation des résultats déterminés par les États Membres. L'ONUDI a dû faire face à une tâche essentielle – conforter l'expérience professionnelle de ses fonctionnaires et intégrer de nouvelles compétences qui la mettent en mesure d'élaborer et d'exécuter avec efficacité des programmes relevant de ses domaines de compétence. En outre, l'ONUDI a recherché des ressources humaines capables de s'adapter à un nouvel environnement astreignant que

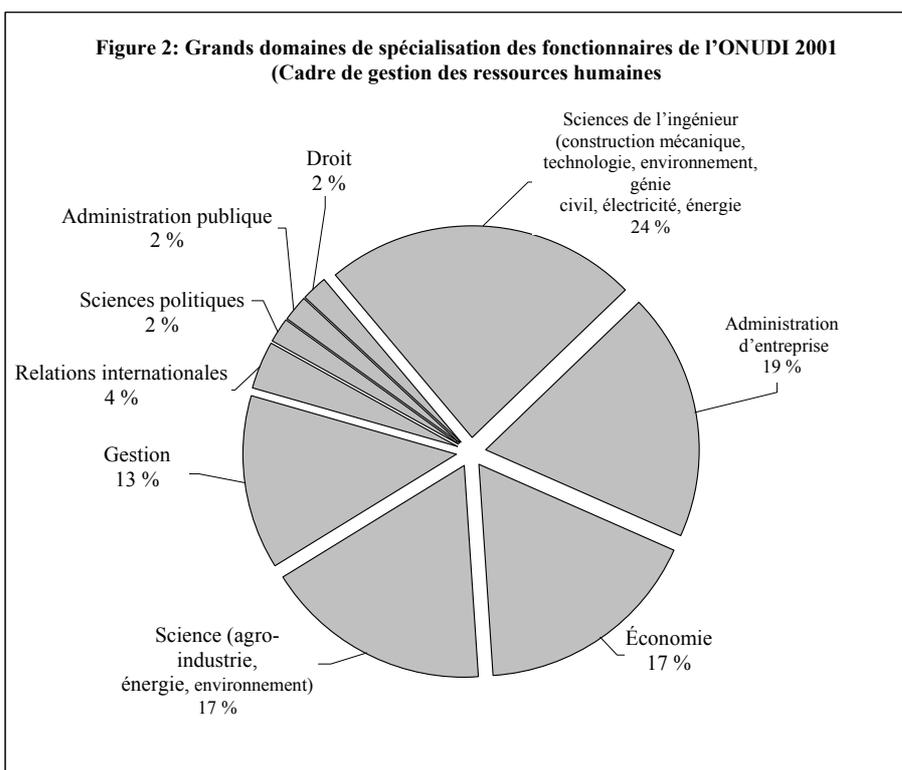
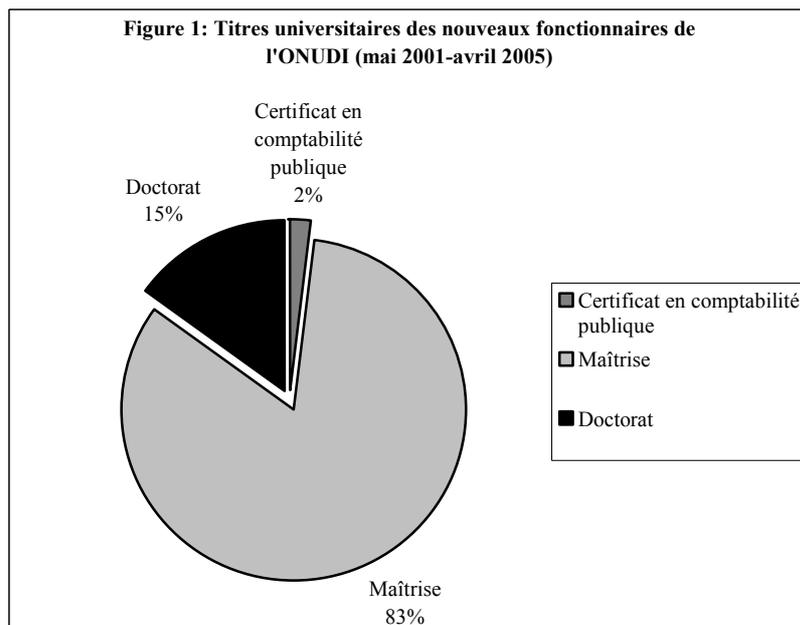
caractérisent l'explosion des informations et des connaissances, l'évolution rapide des technologies et la complexité croissante des problèmes et des situations d'urgence.

3. L'ONUDI a adopté une stratégie de recrutement propre à attirer des candidats justifiant d'études universitaires avancées dans les domaines de compétence de l'Organisation. Les stratégies de recrutement et de sélection tendaient également à augmenter le nombre de femmes occupant des postes d'administrateur et à élargir la représentation géographique au sein de l'Organisation. Le présent rapport expose les résultats de l'action de l'ONUDI dans ces domaines.

Qualifications

4. Depuis la mise en place du cadre de gestion des ressources humaines, les nouveaux fonctionnaires recrutés par l'Organisation sont tous titulaires d'un diplôme d'études supérieures. Comme on le voit dans la figure 1, 83 % sont titulaires d'une maîtrise, 15 % d'un doctorat, degré universitaire le plus élevé. En outre, 2 % des nouveaux fonctionnaires justifient d'autres qualifications professionnelles notamment en matière de comptabilité publique.

5. En ce qui concerne leur domaine de formation universitaire (figure 2), 24 % des nouveaux fonctionnaires sont spécialistes des sciences de l'ingénieur proprement dites, 17 % d'une discipline scientifique directement liée aux programmes techniques de l'ONUDI, 19 % de l'administration d'entreprise et 17 % du secteur économique. Pour ce qui des autres fonctionnaires (23 %), ils sont spécialisés dans des domaines particuliers de gestion, d'administration publique, de relations internationales, de sciences politiques ou de droit.



Équilibre de la représentation des hommes et des femmes et répartition géographique équitable

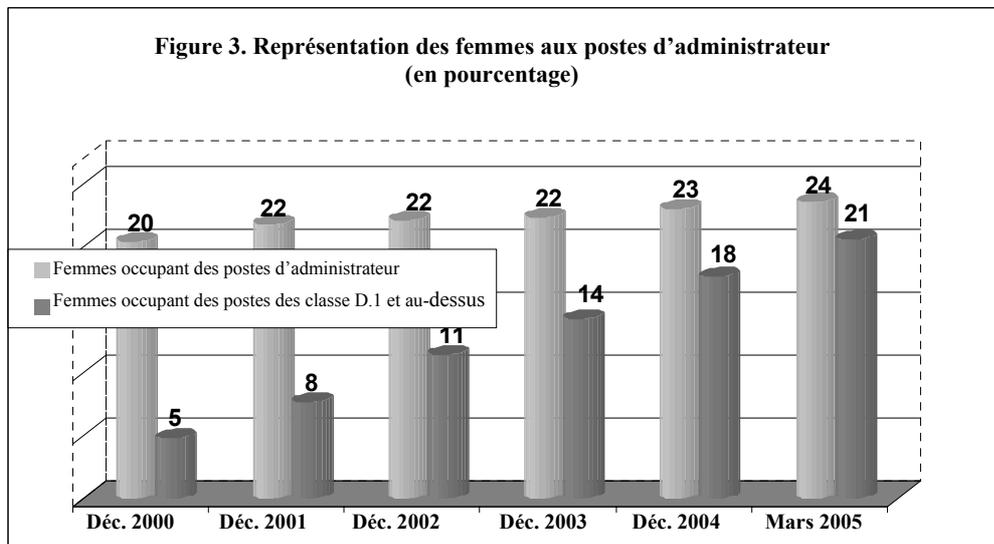
6. L'ONUDI souscrit aux principes d'équilibre de la représentation des hommes et des femmes et de répartition géographique équitable. Dans tous les avis de vacance, les femmes qualifiées, en particulier celles des pays sous-représentés ou non représentés à l'ONUDI, sont systématiquement invitées à faire acte de candidature. Pour faire connaître les vacances de poste, l'ONUDI ne se limite pas à publier normalement des

avis à l'intention des candidats externes, mais fait aussi appel aux attachés de liaison compétents de différentes associations de femmes des professions libérales du monde entier.

7. En ce qui concerne l'amélioration de l'équilibre de la représentation des deux sexes et de la répartition géographique au sein de l'Organisation, les résultats non négligeables obtenus depuis l'adoption du cadre de gestion de ressources humaines sont récapitulés ci-après:

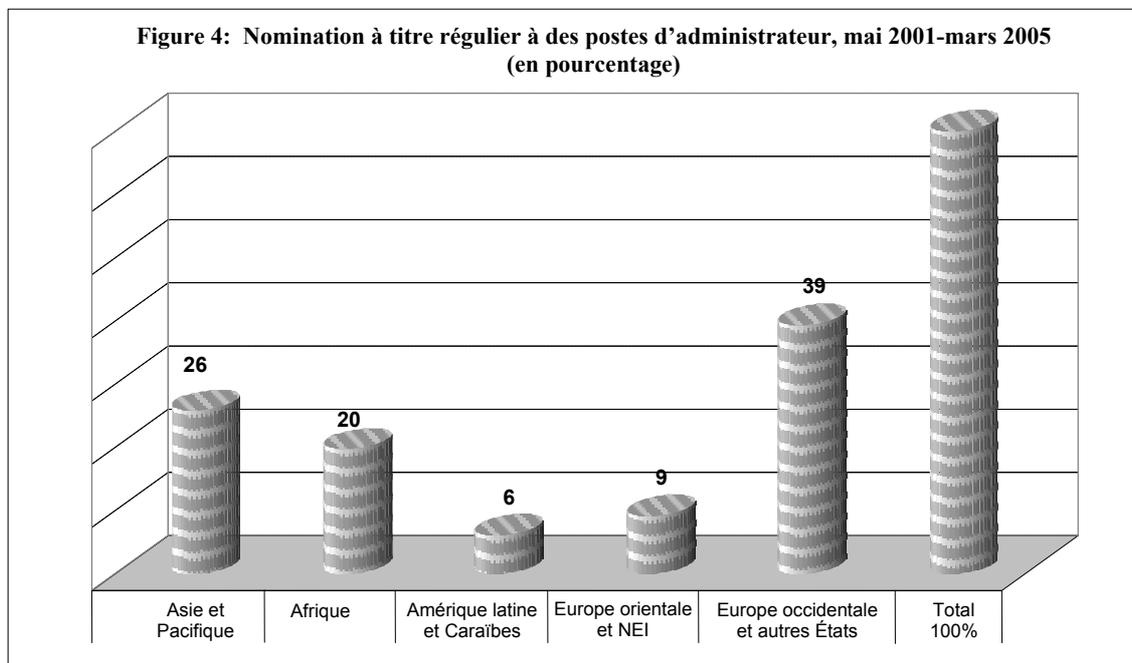
- Cinquante pour cent des postes de fonctionnaire de rang supérieur (D-1 et au-dessus) ayant fait l'objet d'un avis de vacance ont été pourvus par

des femmes, si bien que la proportion des femmes occupant des postes de cette catégorie est passée de 5 % à 21 % (figure 3);



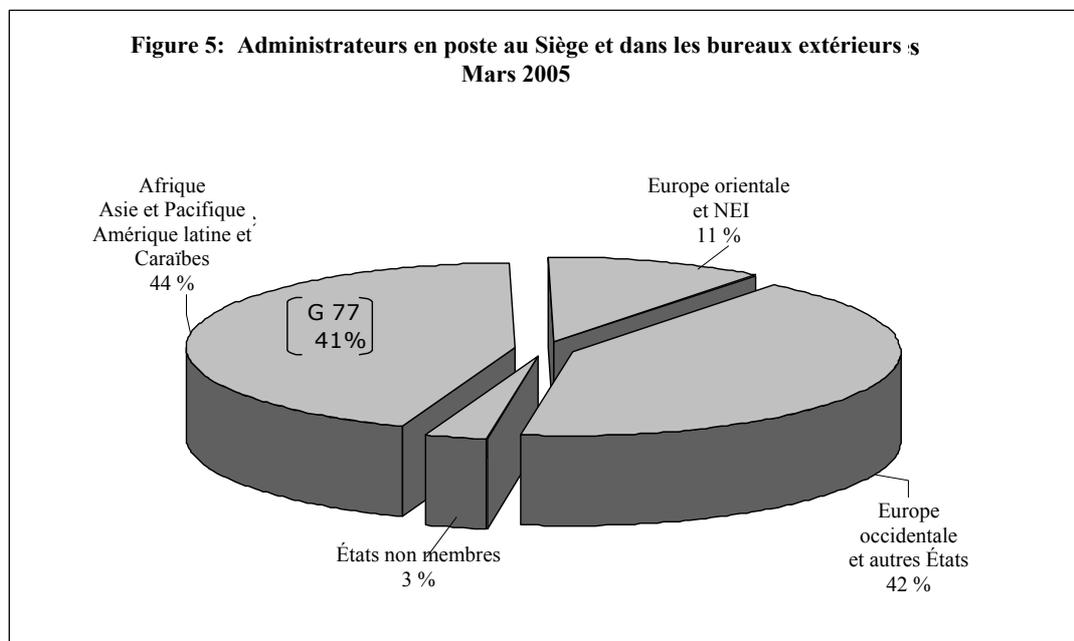
- On trouvera à la figure 4 une ventilation en pourcentage des nominations à titre régulier effectuées entre mai 2001 et mars 2005. On

constatera, que les candidats ayant bénéficié d'une nomination à titre régulier à un poste d'administrateur venaient de toutes les régions;



- La figure 5 montre que la stratégie de recrutement adoptée a abouti en mars 2005 à une représentation géographique globalement équitable en ce qui concerne les administrateurs en poste au Siège et dans les bureaux extérieurs, dont 41 % viennent des

pays du Groupe des 77 et 42 % des États d'Europe occidentale et autres États. La proportion de fonctionnaires originaires des États d'Europe orientale et des Nouveaux États indépendants est de 11 %.



Conclusion

8. L'ONUDI a continué à renforcer l'excellence professionnelle de son personnel en y intégrant des compétences nouvelles, ce qui lui permet d'exécuter de manière efficace des programmes relevant de ses domaines de compétence.

9. La stratégie de recrutement de l'ONUDI continue à répondre à ses besoins concrets et lui a permis de s'assurer les services de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs extrêmement qualifiés dans les secteurs techniques concernés par les modules de services de l'Organisation et d'améliorer l'équilibre de la représentation des hommes et des femmes et la répartition géographique en faveur des pays non ou sous-représentés.

III. ÉVOLUTION DU RÉGIME COMMUN

10. À sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2004 (A/59/30) et adopté la résolution 59/268 sur le régime commun des Nations Unies. Aux termes de l'article 11.5 de l'Acte constitutif de l'ONUDI, "Les conditions d'emploi du personnel sont conformes, autant que possible, à celles du personnel soumis au régime commun des Nations Unies". En application de ce principe, l'article 13.3 du Statut du personnel dispose que le Directeur général est autorisé, dans les limites du budget approuvé par la Conférence

générale, à apporter les modifications appropriées aux tableaux et annexes dudit Statut afin de les rendre conformes à toute décision pertinente que pourrait prendre l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation de la CFPI.

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur – modification du tableau I du Statut du personnel

11. Le concept d'établissement de traitements minima par référence au barème des traitements de la fonction publique de référence (Administration fédérale des États-Unis d'Amérique) à Washington a été adopté par l'Assemblée générale à la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989. Des ajustements périodiques se font sur la base d'une comparaison des traitements nets minima des fonctionnaires de l'ONU avec les traitements correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables dans l'Administration fédérale des États-Unis d'Amérique.

12. Étant donné l'évolution des traitements dans l'Administration fédérale des États-Unis d'Amérique depuis le 1^{er} janvier 2004, il s'est révélé nécessaire en 2005 de relever de 1,88 % le barème des traitements du régime commun des Nations Unies afin de faire en sorte que le barème des traitements minima continue à correspondre au Barème général de base de la fonction publique de référence. La Commission a donc recommandé et l'Assemblée générale a approuvé que le barème des traitements minima des administrateurs et

fonctionnaires de rang supérieur soit relevé de 1,88 % en y incorporant 1,88 % de points d'ajustement, sans gain ni perte. Le relèvement a pris effet le 1^{er} janvier 2005. Afin de respecter le principe "ni gain ni perte", la CFPI a promulgué, avec effet au 1^{er} janvier 2005, des indices d'ajustement révisés si bien que la rémunération mensuelle nette des fonctionnaires demeure inchangée. Le barème révisé entraîne en outre une augmentation des primes de mobilité, de sujétion et de rapatriement des fonctionnaires remplissant les conditions requises puisque le montant net de ces primes est calculé à partir du montant des traitements de base nets.

13. Le barème révisé figure à l'annexe I du présent document.

Annexe II du Statut du personnel – montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études

14. Sur la base de la méthode de calcul convenue pour déterminer l'indemnité pour frais d'études et à la suite d'une analyse des données relatives aux dépenses pour l'année scolaire 2002/2003, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la CFPI tendant à relever le montant maximum des frais remboursables dans 15 pays ou zones monétaires et d'autres modifications du mode de gestion des dépenses au titre de l'indemnité des frais d'études exposées au paragraphe 166 du rapport de la Commission pour 2004 (A/59/30 (vol. I)). Le nouveau barème est applicable à partir de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2005. Les zones monétaires dans lesquelles un relèvement a été approuvé sont les suivantes: Allemagne (euro), Autriche (euro), Belgique (euro), Danemark (couronne), Espagne (euro), France (euro), Irlande (euro), Italie (euro), Japon (yen), Pays-Bas (euro), Royaume-Uni (livre sterling), Suède (couronne), Suisse (franc suisse), dollar des États-Unis (aux États-Unis) et dollar des États-Unis (hors États-Unis). Les modifications correspondantes de l'annexe II du Statut du personnel sont présentées à l'annexe II du présent document. L'ancien texte figure entre crochets et les modifications sont soulignées.

IV. QUESTIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Barèmes applicables aux administrateurs

15. **Appendice C du Règlement du personnel.** Conformément à l'article 54 b) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème des rémunérations des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, considérées aux fins de la pension, doit être ajusté à la même date que le montant de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York. En conséquence, la CFPI a promulgué un barème révisé des rémunérations considérées aux fins de la pension, avec

effet au 1^{er} septembre 2004. Ce barème a été promulgué dans l'appendice C du Règlement du personnel, qui figure à l'annexe III du présent document.

16. **Appendice E du Règlement du personnel.** Le montant révisé de l'indemnité pour frais d'études due aux fonctionnaires remplissant les conditions requises est indiqué à l'appendice E du Règlement du personnel, qui figure à l'annexe IV du présent document. L'ancien texte est indiqué entre crochets et le nouveau texte est souligné.

17. **Disposition 107.03 et appendices F et G du Règlement du personnel.** Le droit au congé dans les foyers dont bénéficie le personnel recruté sur le plan international a été examiné et les conditions d'exercice de ce droit ont été rationalisées et mises à jour, afin d'en augmenter la souplesse et de tenir compte des exigences du service et de la situation personnelle des fonctionnaires remplissant les conditions requises. Les modifications intéressent des questions qui se posent souvent, telles que celle du moment auquel les fonctionnaires remplissant les conditions requises peuvent faire valoir leur droit au cours du cycle du congé dans le foyer et celle de la période à passer dans le pays du congé dans les foyers. Les modifications apportées à la disposition 107.03 ainsi qu'aux appendices F et G du Règlement du personnel figurent à l'annexe V du présent document. Les changements sont soulignés et l'ancien texte figure entre crochets.

Incidences financières

18. Les incidences financières des relèvements intéressant les éléments de rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur se chiffrent à 304 700 euros pour l'exercice biennal 2004-2005. Ce surcoût est couvert par les crédits pour augmentation des coûts inscrits et au budget approuvé de l'ONUDI de l'exercice biennal 2004-2005.

V. REPRÉSENTATION DE L'ORGANE DIRECTEUR DE L'ONUDI AU COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL

19. Le Comité des pensions du personnel de l'ONUDI, créé par la Conférence générale (GC.1/Dec.37), s'est réuni à deux reprises entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 mars 2005.

20. Les représentants de la Conférence générale, dont les noms suivent, ont été élus par les décisions GC.10/Dec.20 et IDB.29/Dec.8 et siègent à présent jusqu'au 31 décembre 2005:

Membres: M^{me} Vesna Vuković (Croatie)
M. Tanmaya Lal (Inde)

Membres suppléants: M. Sergio Olmos (Bolivie)
M. David Best (Suisse)

21. La Conférence générale, à sa onzième session, sera invitée à élire, pour la prochaine période biennale qui prendra fin en décembre 2007, deux membres et deux membres suppléants chargés de la représenter au Comité. En examinant la question des candidats à recommander à la Conférence, le Conseil, dans un souci de continuité, voudra peut-être recommander au moins une personne ayant déjà siégé au Comité.

VI. MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL

22. Le Conseil voudra peut-être envisager d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Prend note des informations figurant dans le document IDB.30/15;

b) Note les modifications apportées, en application de l'article 13.3 du Statut du personnel, au tableau I et à l'annexe II dudit Statut afin de les rendre conformes à la décision de l'Assemblée générale énoncée dans la résolution 59/268;

c) Note en outre les modifications apportées à la disposition 107.03 et aux appendices C, E, F et G du Règlement du personnel;

d) Recommande à la Conférence générale les candidats suivants à l'élection des deux membres et des deux membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI pour la période biennale de 2006-2007:

Membres: (pays)
 (pays)

Membres suppléants: (pays)
 (pays)

Annexe I
TABLEAU I
BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR
MONTANTS ANNUELS BRUTS ET NETS APRÈS RETENUE AU TITRE DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL
(en dollars des États-Unis)
Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005

| | | ÉCHELONS | | | | | | | | | | | | | | |
|---|-------|----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| CLASSES | | I | II | III | IV | V | VI | VII | VIII | IX | X | XI | XII | XIII | XIV | XV |
| Directeur/Directrice | | | | | | | | | | | | | | | | |
| D-2 | Brut | 141 974 | 145 065 | 148 156 | 151 248 | 154 340 | 157 431 | | | | | | | | | |
| | Net F | 98 224 | 100 140 | 102 057 | 103 974 | 105 891 | 107 807 | | | | | | | | | |
| | Net C | 90 236 | 91 854 | 93 466 | 95 072 | 96 674 | 98 269 | | | | | | | | | |
| Administrateur général/Administratrice générale | | | | | | | | | | | | | | | | |
| D-1 | Brut | 129 405 | 132 119 | 134 832 | 137 547 | 140 261 | 142 974 | 145 689 | 148 403 | 151 116 | | | | | | |
| | Net F | 90 431 | 92 114 | 93 796 | 95 479 | 97 162 | 98 844 | 100 527 | 102 210 | 103 892 | | | | | | |
| | Net C | 83 587 | 85 050 | 86 509 | 87 965 | 89 418 | 90 867 | 92 312 | 93 755 | 95 194 | | | | | | |
| Administrateur/Administratrice hors classe | | | | | | | | | | | | | | | | |
| P-5 | Brut | 106 368 | 108 679 | 110 987 | 113 295 | 115 605 | 117 913 | 120 223 | 122 532 | 124 842 | 127 150 | 129 458 | 131 768 | 134 077 | | |
| | Net F | 76 148 | 77 581 | 79 012 | 80 443 | 81 875 | 83 306 | 84 738 | 86 170 | 87 602 | 89 033 | 90 464 | 91 896 | 93 328 | | |
| | Net C | 70 742 | 72 014 | 73 282 | 74 550 | 75 815 | 77 077 | 78 338 | 79 596 | 80 852 | 82 106 | 83 358 | 84 607 | 85 855 | | |
| Administrateur/Administratrice de 1 ^{re} classe | | | | | | | | | | | | | | | | |
| P-4 | Brut | 86 211 | 88 303 | 90 423 | 92 650 | 94 879 | 97 106 | 99 335 | 101 563 | 103 792 | 106 018 | 108 247 | 110 474 | 112 703 | 114 931 | 117 160 |
| | Net F | 63 499 | 64 880 | 66 262 | 67 643 | 69 025 | 70 406 | 71 788 | 73 169 | 74 551 | 75 931 | 77 313 | 78 694 | 80 076 | 81 457 | 82 839 |
| | Net C | 59 132 | 60 390 | 61 647 | 62 901 | 64 155 | 65 407 | 66 659 | 67 909 | 69 157 | 70 405 | 71 651 | 72 896 | 74 140 | 75 383 | 76 625 |
| Administrateur/Administratrice de 2 ^e classe | | | | | | | | | | | | | | | | |
| P-3 | Brut | 69 779 | 71 715 | 73 656 | 75 589 | 77 530 | 79 467 | 81 402 | 83 342 | 85 280 | 87 217 | 89 156 | 91 161 | 93 226 | 95 287 | 97 350 |
| | Net F | 52 654 | 53 932 | 55 213 | 56 489 | 57 770 | 59 048 | 60 325 | 61 606 | 62 885 | 64 163 | 65 443 | 66 720 | 68 000 | 69 278 | 70 557 |
| | Net C | 49 149 | 50 325 | 51 503 | 52 678 | 53 856 | 55 030 | 56 206 | 57 383 | 58 558 | 59 734 | 60 906 | 62 079 | 63 250 | 64 422 | 65 594 |
| Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 1 ^{re} classe | | | | | | | | | | | | | | | | |
| P-2 | Brut | 56 465 | 58 056 | 59 643 | 61 344 | 63 077 | 64 809 | 66 542 | 68 273 | 70 008 | 71 742 | 73 473 | 75 209 | | | |
| | Net F | 43 655 | 44 800 | 45 943 | 47 087 | 48 231 | 49 374 | 50 518 | 51 660 | 52 805 | 53 950 | 55 092 | 56 238 | | | |
| | Net C | 40 947 | 41 985 | 43 020 | 44 057 | 45 092 | 46 130 | 47 184 | 48 234 | 49 289 | 50 341 | 51 392 | 52 447 | | | |
| Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 2 ^e classe | | | | | | | | | | | | | | | | |
| P-1 | Brut | 43 831 | 45 358 | 46 883 | 48 413 | 49 938 | 51 464 | 52 992 | 54 519 | 56 043 | 57 571 | | | | | |
| | Net F | 34 558 | 35 658 | 36 756 | 37 857 | 38 955 | 40 054 | 41 154 | 42 254 | 43 351 | 44 451 | | | | | |
| | Net C | 32 599 | 33 612 | 34 625 | 35 638 | 36 650 | 37 662 | 38 676 | 39 676 | 40 672 | 41 668 | | | | | |

F = Taux applicable aux fonctionnaires ayant un(e) conjoint(e) ou un enfant à charge.

C = Taux applicable aux fonctionnaires n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfants à charge.

Annexe II**ANNEXE II DU STATUT DU PERSONNEL****MONTANT DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES ET DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE POUR FRAIS D'ÉTUDES**Article 6.10 a)

Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 % pour la première tranche de [14 820] 17 189 dollars des États-Unis ([25 743] 28 832 dollars lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé aux États-Unis d'Amérique) de frais d'études ouvrant droit à l'indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser [11 115] 12 892 dollars ([19 307] 21 624 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation où, selon la Commission de la fonction publique internationale, les établissements d'enseignement font défaut ou ne sont pas adéquats, le montant de l'indemnité en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire représentera la totalité des frais de pension, jusqu'à concurrence de [5 235] dollars (7 113 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), plus 75 % des frais d'études ouvrant droit à l'indemnité, jusqu'à concurrence de [14 820] 17 189 dollars ([25 743] 28 832 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), étant entendu que le montant total de l'indemnité ne dépassera pas [16 350] 18 127 dollars ([26 420] 28 737 dollars pour un établissement situé aux États-Unis) par an. Toutefois, dans les zones où les frais susmentionnés sont encourus dans certaines monnaies, le montant maximum des frais remboursables, exprimé dans ces monnaies, est fixé par la Commission de la fonction publique internationale.

Article 6.10 b)

Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant atteint de l'inaptitude considérée correspond aux frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de [14 820] 17 189 dollars ([25 743] 28 832 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Toutefois, dans les zones où les frais susmentionnés sont encourus dans certaines monnaies, le montant maximum des frais remboursables, exprimé dans ces monnaies, est fixé par la Commission de la fonction publique internationale.

Annexe III

Appendice C (Séries 100)

**BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS CONSIDÉRÉES AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS
ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR
(Utilisé pour calculer le montant des cotisations et des prestations de retraite)
(en dollars des États-Unis)**

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2004

| ÉCHELONS | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| CLASSES | I | II | III | IV | V | VI | VII | VIII | IX | X | XI | XII | XIII | XIV | XV |
| D-2 | 189 791 | 194 106 | 418198 | 202 727 | 207 040 | 211 351 | | | | | | | | | |
| D-1 | 172 507 | 176 045 | 179 581 | 183 112 | 186 650 | 190 363 | 194 154 | 197 944 | 201 728 | | | | | | |
| P-5 | 143 546 | 146 554 | 149 562 | 152 573 | 155 581 | 158 588 | 161 596 | 164 608 | 167 614 | 170 622 | 173 632 | 176 647 | 179 872 | | |
| P-4 | 117 172 | 120 073 | 122 966 | 125 861 | 128 763 | 131 656 | 134 553 | 137 452 | 140 347 | 143 241 | 146 136 | 149 042 | 151 934 | 154 831 | 157 730 |
| P-3 | 96 302 | 98 762 | 101 220 | 103 674 | 106 135 | 108 592 | 111 049 | 113 511 | 116 084 | 118 773 | 121 459 | 124 145 | 126 833 | 129 519 | 132 208 |
| P-2 | 79 006 | 81 209 | 83 404 | 85 603 | 87 801 | 90 000 | 92 198 | 94 393 | 96 595 | 98 793 | 100 990 | 103 190 | | | |
| P-1 | 61 521 | 63 640 | 65 750 | 67 862 | 69 976 | 72 086 | 74 203 | 76 313 | 78 246 | 80 539 | | | | | |

Annexe IV

Appendice E

INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES

Définitions

- a) Sans changement

Versement de l'indemnité

b) L'indemnité pour frais d'études visée à l'alinéa a) de l'article 6.10 du Statut est versée pour chaque enfant dans les conditions ci-après. Toutefois, dans les zones où les frais susmentionnés sont encourus dans certaines monnaies, le montant maximum des frais remboursables, exprimé dans ces monnaies, est fixé par la Commission de la fonction publique internationale. Ceci couvre le montant en dollars des frais encourus lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé aux États-Unis d'Amérique.

- i) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité est le suivant:

- A) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, 75 % des frais de scolarité et d'internat à concurrence de [14 820] 17 189 dollars des États-Unis par an ([25 743] 28 832 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [11 115] 12 892 dollars par an ([19 307] 21 624 dollars pour un établissement situé aux États-Unis);
- B) Si l'établissement ne fonctionne pas en régime d'internat, 3 490 dollars des États-Unis (4 742 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), plus 75 % des frais de scolarité à concurrence de [10 167] 12 536 dollars par an ([19 420] 22 509 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [11 115] 12 892 dollars par an ([19 307] 21 624 dollars pour un établissement situé aux États-Unis).

- ii) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé au lieu d'affectation:

- A) L'indemnité est égale à 75 % des frais de scolarité à concurrence de [14 820] 17 189 dollars par an ([25 743] 28 832 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [11 115] 12 892 dollars par an ([19 307] 21 624 dollars pour un établissement situé aux États-Unis);
- B) Si l'établissement d'enseignement est situé à une distance du lieu de travail qui n'autorise pas une navette quotidienne et que, de l'avis du Directeur général, il n'existe pas dans ce lieu d'établissement approprié, le montant de l'indemnité sera calculé aux taux spécifiés à l'alinéa i) ci-dessus.

- iii) Sans changement

- iv) Pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dans lesquels il n'y a pas d'établissement d'enseignement ou dans lesquels les établissements existants sont considérés comme insuffisants dans les conditions fixées par la Commission de la fonction publique internationale, l'indemnité est égale à 100 % des frais d'internat jusqu'à concurrence de 5 235 dollars (7 113 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), plus 75 % des frais de scolarité remboursables jusqu'à concurrence de [14 820] 17 189 dollars par an ([25 743] 28 832 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser

[16 350] 18 127 dollars des États-Unis par an ([26 420] 28 737 dollars pour un établissement situé aux États-Unis).

- c) Sans changement
- d) Sans changement
- e) Sans changement
- f) Sans changement
- g) Sans changement

Enseignement de la langue maternelle

h) L'indemnité pour frais d'études peut être versée à un fonctionnaire en poste dans un pays dont la langue est différente de la langue maternelle du fonctionnaire et qui est contraint de payer pour faire enseigner sa langue maternelle à un enfant à charge qui fréquente un établissement d'enseignement local où l'instruction est dispensée dans une langue autre que la langue du fonctionnaire. Le Directeur général décide dans chaque cas s'il y a lieu de payer l'indemnité pour frais d'études aux fins de l'enseignement de la langue maternelle. Les montants maximaux remboursables, à concurrence de [11 115] 12 892 dollars ([19 307] 21 624 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), de cette indemnité sont publiés et mis à jour à intervalles réguliers.

Avances au titre de l'indemnité pour frais d'études

- i) Sans changement

Voyages

- j) Sans changement
- k) Sans changement

Demandes d'indemnité pour frais d'études

- l) Sans changement

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

- m) Sans changement

n) Le montant de l'indemnité est égal à 100 % des frais d'éducation remboursables effectivement engagés, jusqu'à concurrence de [14 820] 17 189 dollars par an ([25 743] 28 832 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Si l'enfant handicapé remplit les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité ordinaire pour frais d'études, le fonctionnaire doit demander à bénéficier en premier lieu de l'indemnité ordinaire et seuls les frais d'éducation que le fonctionnaire a engagés pour assurer à l'enfant l'enseignement spécial ou la formation spéciale dont il a besoin lui sont remboursés en vertu des dispositions relatives à l'indemnité spéciale pour frais d'études. Le total payable au titre des deux types d'indemnité ne peut en aucun cas dépasser [14 820] 17 189 dollars par an ([25 743] 28 832 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Par "frais d'éducation remboursables au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études", il faut entendre les dépenses faites pour obtenir les services d'enseignement et le matériel pédagogique nécessaires à un programme éducatif conçu de façon à répondre aux besoins de l'enfant handicapé et à lui permettre d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle. D'autres frais ou droits directement liés au programme éducatif et dont le paiement n'est pas facultatif ou qui n'ont pas trait à une activité extrascolaire peuvent être inclus dans les frais d'éducation, mais non le coût des fournitures et des uniformes scolaires, ni les frais d'assurance, ni le coût des dons et contributions ou frais analogues. Si l'enfant handicapé est interne dans un établissement d'enseignement situé au lieu d'affectation, les frais

d'internat ne sont pas remboursables, à moins qu'un médecin n'atteste que le régime d'internat fait partie intégrante du programme éducatif. Le coût des appareils, s'il n'est pas couvert par une assurance maladie, est remboursé jusqu'à concurrence de 1 000 dollars par an, l'indemnité totale ne pouvant dépasser [14 820] 17 189 dollars par an ([25 743] 28 832 dollars pour un établissement situé aux États-Unis).

- o) Sans changement
- p) Sans changement
- q) Sans changement
- r) Sans changement

Monnaie de remboursement

- s) Sans changement

Annexe V

Disposition 107.03

CONGÉ DANS LES FOYERS

a) Les fonctionnaires qui sont considérés comme recrutés sur le plan international au sens de la dispositions 103.07 et qui sont en poste ailleurs que dans leur pays d'origine ont le droit, pour chaque période de service y ouvrant droit, de se rendre une fois tous les deux ans dans leur pays d'origine aux frais de l'Organisation, pour y passer une fraction appréciable de leur congé annuel. Le congé pris à ce titre, qui est appelé "congé dans les foyers" dans le Statut et le Règlement du personnel, est accordé aux fonctionnaires remplissant les conditions requises en vue de leur permettre de dûment maintenir leurs attaches avec la culture de leur pays d'origine, ainsi que d'entretenir leurs intérêts professionnels et de renouer leurs liens familiaux et personnels dans leur pays d'origine.

b) Sans changement

c) Sans changement

Appendice F

CONGÉ DANS LES FOYERS

a) Sans changement

b) Sans changement

c) Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises ont droit au premier congé dans les foyers après avoir accompli deux années de service [au cours de la deuxième année civile qui suit celle pendant laquelle ils ont été nommés ou ont acquis le droit au congé dans les foyers]. Les fonctionnaires nommés en vertu des dispositions 100 et suivantes du Règlement du personnel n'ont pas droit à leur premier congé dans les foyers tant qu'ils n'ont pas rempli les conditions prescrites pour la période de stage. Par la suite, ils ont droit au congé dans les foyers à tout moment au cours de la période de deux années de service pendant laquelle ils y ont droit, sous réserve des conditions fixées à l'alinéa a).

d) Sans changement

e) Sans changement

[f] Dans des circonstances exceptionnelles, un fonctionnaire peut être autorisé à prendre par avance son congé dans les foyers, s'il a accompli au moins 12 mois de service ouvrant droit à ce congé ou s'il s'est écoulé, depuis la date à laquelle il est rentré de son précédent congé dans les foyers, au moins 12 mois de service ouvrant droit à ce congé. Lorsqu'un congé dans les foyers est accordé par anticipation, l'année du prochain congé dans les foyers ne s'en trouve pas modifiée.]

[g] Sous réserve des dispositions ci-après, un fonctionnaire qui retarde son départ en congé dans les foyers au-delà de l'année civile au cours de laquelle il y a droit ne peut prendre son prochain congé dans les foyers que pendant la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle il a pris son congé différé. Toutefois, si le Directeur général décide que, par suite de circonstances exceptionnelles dues aux nécessités du service, un fonctionnaire doit retarder son départ en congé au-delà de l'année civile pendant laquelle il y a droit, l'époque du prochain congé dans les foyers et des congés suivants n'est pas modifiée, étant entendu cependant que 12 mois au moins de service ouvrant droit au congé dans les foyers doivent avoir été accomplis entre le retour du congé différé et le départ suivant.]

[h] f Les fonctionnaires peuvent être requis de prendre leur congé dans les foyers à l'occasion d'un voyage en mission ou du changement de leur lieu d'affectation officielle, les intérêts du fonctionnaire et de sa famille étant dûment pris en considération.

[i] g Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires de l'Organisation et ont chacun droit au congé dans les foyers, chacun des intéressés a la faculté soit de prendre son propre congé dans les foyers, soit d'accompagner son conjoint. Les enfants à charge peuvent accompagner le père ou la mère. Les fonctionnaires et leurs enfants à charge n'ont droit qu'à un voyage tous les deux ans.

[j] h Les fonctionnaires autorisés à se rendre en congé dans les foyers ont droit à des délais de route et, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille concernés, au paiement des frais de voyage aller et retour entre leur lieu d'affectation officielle et le lieu de leur congé dans les foyers.

[k] i Les fonctionnaires qui prennent leur congé dans les foyers sont tenus de passer une fraction appréciable de ce congé dans leur pays d'origine. Le Directeur général peut demander aux fonctionnaires rentrant d'un congé dans les foyers de lui fournir la preuve qu'ils se sont entièrement conformés à cette disposition.

[l] j Les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui sont en poste dans des lieux d'affectation que la Commission de la fonction publique internationale a désignés comme lieux d'affectation

où les conditions de vie et de travail sont très pénibles bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois. En pareil cas, les périodes de service ouvrant droit au congé dans les foyers et la période pendant laquelle on compte que le fonctionnaire restera au service de l'Organisation après son retour du congé dans les foyers, telles qu'elles sont spécifiées au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) [, à l'alinéa f) et à l'alinéa g)] ci-dessus, sont réduites de moitié.

[m)] k) En ce qui concerne les congés dans les foyers autorisés en vertu de l'alinéa [l)] j) ci-dessus, les fonctionnaires peuvent exercer leur droit à congé dans les foyers en se rendant dans un pays autre que celui du congé dans les foyers, à condition que, pour un congé dans les foyers sur deux, les fonctionnaires se rendent dans leur pays d'origine. En pareil cas, le montant des frais de voyage et les délais de route ne doivent pas dépasser les frais ou les délais de route auxquels le fonctionnaire aurait eu droit s'il s'était rendu au lieu de son congé dans les foyers.

l) En ce qui concerne les congés dans les foyers autorisés pour les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui sont en poste dans des lieux d'affectation où ils peuvent exercer leur droit à congé dans les foyers après 24 mois de service, les fonctionnaires peuvent se rendre dans un pays autre que celui du congé dans les foyers lorsqu'un de leurs parents ou un de leurs enfants y réside ou lorsque leur conjoint est un ressortissant de ce pays, à condition que, pour un congé dans les foyers sur deux, ils se rendent dans leur pays d'origine. En pareil cas, le montant des frais de voyage et les délais de route ne doivent pas dépasser les frais ou les délais de route auxquels le fonctionnaire aurait eu droit s'il s'était rendu au lieu de son congé dans les foyers.

m) En ce qui concerne les congés dans les foyers autorisés pour les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui sont en poste dans des lieux d'affectation où ils peuvent exercer leur droit à congé dans les foyers après une période de 12 ou de 24 mois de service, les fonctionnaires peuvent être autorisés à se rendre dans un pays autre que leur pays d'origine pour des raisons de sécurité, dans les conditions que déterminera le Directeur général.

Appendice G

Arrangements spéciaux pour les voyages effectués lors de la nomination, lors d'un changement du lieu d'affectation, au titre de l'indemnité pour frais d'études, à l'occasion du congé dans les foyers, pour des visites familiales et lors du rapatriement

r) En lieu et place des arrangements relatifs aux voyages qui sont décrits aux alinéas d) à j) ci-dessus, tout fonctionnaire peut, dans le cas d'un voyage autorisé effectué lors de sa nomination, d'un changement du lieu d'affectation, au titre de l'indemnité pour frais d'études, à l'occasion du congé dans les foyers, pour des visites familiales et lors du rapatriement, demander que l'Organisation lui verse une somme représentant 75 % du coût du voyage aérien le plus économique régulièrement offert aux passagers sur la base de l'itinéraire le plus direct et le plus économique entre l'aéroport le plus proche du lieu de départ et le lieu de destination. Pour les enfants qui ont droit à des billets à tarif étudiant ou tarif jeune, la compensation correspondra à 75 % du tarif réduit applicable. Le fonctionnaire qui se prévaut de cette faculté est libre de prendre lui-même les dispositions concernant son voyage, sans limitation aucune quant au choix de l'agence de voyage, du mode de transport, de l'itinéraire et des conditions dans lesquelles le voyage s'effectue. Cet arrangement est censé couvrir toutes les indemnités afférentes à un voyage donné, y compris le trajet par surface. En se prévalant de cette formule, les fonctionnaires renoncent à toute autre prestation due au titre des voyages prévue dans le Règlement du personnel, y compris à toute somme afférente au transport, aux escales pour raison de détente, aux faux frais au départ et à l'arrivée, à un excédent de bagages (bagages accompagnés) ou aux envois non accompagnés ainsi qu'à toute autre dépense y afférente. Dans le cas d'une nomination et d'un rapatriement, les fonctionnaires ont droit au remboursement des frais d'expédition des bagages personnels non accompagnés ou des frais de déménagement, selon le cas, au titre de l'appendice H du Règlement du personnel. Les dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel s'appliquent si le voyage est accompli par la voie la plus directe dans les deux sens, entre le lieu de départ et le lieu de destination autorisés. Dans le cas d'enfants faisant leurs études en dehors du pays d'origine du fonctionnaire, le coût du voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études donnant lieu à un versement forfaitaire ne doit pas être supérieur au montant du remboursement forfaitaire d'un tel voyage, dans les deux sens, entre l'aéroport le plus proche et le lieu fixé pour les congés dans les foyers. En ce qui concerne le voyage à l'occasion du congé dans les foyers, le fonctionnaire est tenu de fournir la preuve que lui-même et les membres de sa familles concernés ont passé sept jours civils consécutifs, non compris les délais de route, dans le pays dans lequel le voyage a été autorisé à l'occasion du congé dans les foyers. Le fonctionnaire peut être tenu de fournir la preuve que lui-même et les membres de sa famille concernés ont passé 14 jours au moins ensemble dans le pays dans lequel le voyage a été autorisé à l'occasion du [congé dans les foyers ou] d'une visite familiale et au lieu d'affectation dans le cas d'un voyage effectué au titre de l'indemnité pour frais d'études.